



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS-DE L'HOTEL
SÉANCE DU 20 novembre 2025**

DÉLIBÉRATION**N° 106 -2025****Nomenclature : 7.10****Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 20

Date de la convocation :

14/11/2025

Date de l'affichage :

26/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre 2025 à 20h30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 14 novembre 2025, se sont réunis sous la Présidence de Arnauld MARTIN, Maire, en Salle du Conseil Municipal – Mairie de Saint Denis de l'Hôtel.

Étaient présents : ROUMEGAS-PORCHE Anne 1e Adjointe, ROBLIN Appoline (3^{ème} Adjointe), VIEILLENDENT Jean-Philippe (4^e Adjoint), JOULIN Carole (conseillère déléguée), VINCENT Christelle (conseillère déléguée), DESCHAMPS Séverine (Conseillère déléguée), BRUANDET Bernadette, GADOIS Jérémie, LE METAYER Pascal, RAGU Patrick, CANNONE Félicita, NISOL-BERNOIS Bruno

Absents ayant donné pouvoir :

*MARTIN Arnauld (Maire) a donné son pouvoir à Anne ROUMEGAS-PORCHE 1e Adjointe
BEHANZIN Franck (2^e Adjoint) a donné son pouvoir à Jean-Philippe VIEILLENDENT (4^e Adjoint)*

MOREL Marylène (5 ème Adjointe) a donné son pouvoir à Appoline ROBLIN

DERY Christian a donné son pouvoir à Pascal LE METAYER

BOUCHER Anne a donné son pouvoir à Bernadette BRUANDET

MICHENET Sébastien a donné son pouvoir à Carole JOULIN

DURIN François a donné son pouvoir à Bruno NISOL BERNOIS

BLERON Michel a donné son pouvoir à Félicita CANONE

Absent : CARO Frédérique, GAIGNARD Grégory, PITON Fabrice

Secrétaire de séance : Christelle VINCENT

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLENDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la Délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024. du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.29 €/m³;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Denis-de-l'Hôtel, le
02 DEC. 2025

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.10 €/m³ ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,71** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sommes encaissées à ce titre.

**Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

FIXE A 0.29 €/m³ le tarif de la redevance consommation eau potable par l'agence de l'eau

FIXE à 0.071 €/m³ (0,10 € /m³ x 0.71) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

La Présidente de séance



Anne ROUMEGAS-PORCHE

La secrétaire de séance



Christelle VINCENT

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

A Saint-Denis-de-l'Hôtel, le **02 DEC. 2025**